



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 mars 2024
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 20 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 20 mars 2024

Date de dépôt en Préfecture : 28 mars 2024

Date de publication de la délibération : 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-huit heures quarante-cinq minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (22 présents et 5 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, François HANNEQUART, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,

Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à M Michel LEBERER,

Mme BODART Sandra a donné pouvoir à M Basile BRUNO,

Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,

Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M François HANNEQUART.

Absentes excusées : Mmes Emmanuelle BOTHEREAU, Claudette ROMAN.

Secrétaire de séance : M Basile BRUNO

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/027**NOUVEAUX TARIFS APPLIQUÉS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que depuis la signature du marché de restauration scolaire avec la Société Terres de Cuisine en date du 11 août 2022, la Commune a subi des revalorisations de prix en fonction de l'évolution des matières premières,

CONSIDÉRANT que depuis la fixation du prix du repas voté au conseil municipal du 31 août 2022 il n'y a pas eu d'augmentation des tarifs,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du cahier des charges, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Commune, il convient de revaloriser le tarif unitaire du repas servi dans les écoles (maternelle et élémentaire) à compter du 2 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le prix de revient d'un repas en école maternelle est plus élevé (5.88 €) en raison du fait que les plats sont cuisinés sur place par un chef gérant,

CONSIDÉRANT que le prix de revient d'un repas en école élémentaire est moins élevé (5.26 €) car les plats sont livrés en liaison froide par le prestataire, il est donc proposé deux grilles tarifaires pour tenir compte de cette différence de coût,

CONSIDÉRANT que chaque jour la Commune de Garéoult prend en charge pendant la pause méridienne environ 410 enfants accueillis dans deux restaurants scolaires et que cela nécessite 8 personnels encadrants en Maternelle et 12 en Elémentaire,

CONSIDÉRANT que la durée de la pause méridienne en Maternelle est de 1h30 et 2 heures en Elémentaire pendant lesquelles des activités et animations sont proposées sur place, et que les enfants avec un PAI alimentaire bénéficient au même titre que les autres enfants du service de surveillance de la pause méridienne,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 1 voix contre et 3 abstentions,

APPROUVE

Les différents tarifs ci-dessous :

1- Tarifs unitaires du repas pour les familles domiciliées sur Garéoult

Tranches de Quotient familial	Ecole Maternelle P.U. du repas	Ecole Elémentaire dont classe ULIS P.U. du repas
< et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil	3.80 €	3.60 €
501 à 800	5.00 €	4.50 €
801 à 1100	5.40 €	5.00 €
1101 à 1650	5.80 €	5.20 €
1651 et plus	5.88 €	5.26 €

2- Tarifs unitaires de la surveillance pause méridienne pour les enfants avec PAI Alimentaire (Protocole d'Accueil Individualisé)

Tranches de Quotient familial	Ecole Maternelle P.U. 1h30 de surveillance P.M.	Ecole Elémentaire P.U. 2 heures de surveillance
<et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil	0.50€	0.70€
501 à 800	1.00€	1.20€
801 à 1100	1.30€	1.50€
1101 à 1650	1.60€	1.80€
1651 et plus	2.00€	2.20€

3- Tarif facturé aux Communes de résidence pour les enfants inscrits en classe ULIS à Garéoult

La participation financière des Communes est calculée sur la différence entre le prix de revient du repas et le tarif appliqué suivant les Quotients Familiaux définis ci-dessus.

Ecole élémentaire Pierre Brossolette :

- Prix de revient du repas : 5.26 € moins le tarif selon QF appliqué à la famille en fonction de sa situation.

4- Tarifs pour les familles ayant obtenu une dérogation scolaire dans les écoles de Garéoult :

Ecole maternelle Mademoiselle Chaubaud

- Prix par repas : 5.88 €

Ecole élémentaire Pierre Brossolette :

- Prix par repas : 5.26 €

5- Tarif pour les membres d'un Club sportif (enfants et animateurs encadrants), déjeunant au restaurant scolaire dans le cadre des stages organisés par ces clubs, le mercredi ou pendant les petites et grandes vacances scolaires :

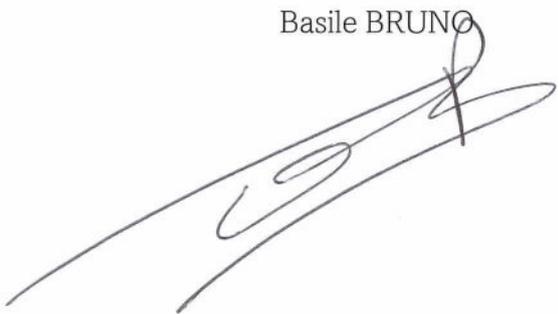
- Prix par repas : 5.00 €

DIT

Que ces nouveaux tarifs entreront en application à compter du lundi 02 septembre 2024.

Le Secrétaire de séance,

Basile BRUNO



Le Maire,

Gérard FABRE.

